



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12/09/2022

<b>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15</b>	L'an deux mille vingt deux, le lundi 12 septembre, le Conseil Municipal, s'est réuni, en session ordinaire, salle Sancey-Richard, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 6 septembre, par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.
<b>Nombre de membres en exercice : 15</b>	<b>Présents :</b>
<b>Nombre de Conseillers présents : 15</b>	Gérard Dèque, Samuel Périddy, Alicia Berthier-Derose, Lucie Rousselet-Jurcevic, Francis Meuterlos, Sandrine Boillot, Bénédicte Lavier, Marlène Benoit, Thierry Rolland, Estelle Remacle, Nicolas Métivier, Hervé Lacroix, Gaël Marandin, Florence Collino, Laurent Poncet.
<b>Nombre de Conseillers représentés : 0</b>	<b>Excusés :</b>
<b>Début de séance : 20h30</b>	<b>Absent :</b>
<b>Fin de séance : 21h15</b>	<b>Pouvoirs :</b>
	<b>Secrétaire : Lucie Rousselet-Jurcevic</b>

### MANDAT SPÉCIAL CONGRES DES MAIRES

CONVOCATION  
LE 06 09 2022

AFFICHAGE LE

20 SEP 2022

Vu les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques (cf. annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038194866/2019-03-01/>)

Monsieur le Maire souhaite se rendre, en compagnie d'un autre élu, à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 22,23,24 novembre 2022, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune.

Il est important que Métabief soit représenté sur cet évènement.

Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale ...

## **Demande d'autorisation du conseil municipal**

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 103ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France 22 au 24 novembre 2022 pour les membres du conseil suivants :

- Gérard Dèque, Maire
- Alicia Berthier-Derose

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Sandrine Boillot)

- Confère le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 22 au 24 novembre 2022, de Monsieur Gérard Dèque, et Mme Alicia Berthier-Derose

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 110 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 (cf. *lien ci-dessous*)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038194866/2019-03-01/>

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 € au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

☞ de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

☞ l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

☞ de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Sandrine Boillot)

Décide de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par le présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

*Fait à Métabief Le Maire, Gérard DEQUE*

